

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DECISION N° 07 -MFB/SG/DGI
portant modification des dispositions
de la décision n° 60-MFB/SG/DGI du
06 Novembre 2008 relative au recouvrement
par les services fiscaux

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution;

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 20.01.40.

D E C I D E :

Article premier: En application des dispositions de l'article 20.01.40 du Code Général des Impôts, tout paiement d'impôts, droits et taxes exigibles et dont le montant total est égal ou supérieur à 50 000 Ariary (cinquante mille ariary) s'effectuera obligatoirement par virement bancaire.

Article 2: Toutefois, tout paiement d'impôts, droits et taxes dans le cadre de l'application de la télé déclaration doit être fait obligatoirement par virement bancaire quelque soit le montant.


Article 3: Les contribuables gérés par la Direction des grandes entreprises, les Services régionaux des entreprises et les Centres fiscaux précisés par une Instruction de la Direction de la Comptabilité Publique relative au règlement des droits fiscaux par virement bancaire sont soumis aux dispositions des deux premiers articles.

Article 4: Les contribuables concernés doivent obligatoirement disposer d'un compte ouvert auprès d'une banque primaire et respecter les formalités à suivre pour effectuer ce mode de paiement par virement bancaire.

Article 5: Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 6: Le Directeur générale des Impôts et le Directeur général du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 30 AVR 2009



RAZAFIMAHALEO Benja Joas